

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier ASNR : CODEP-LYO-2025-068009

Framatome

Monsieur le Directeur

Etablissement de Romans sur Isère

ZI Les Bérauds - BP 1114

26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 17 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0591

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2025 au sein de l'établissement du site nucléaire Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 octobre 2025 portait sur le thème « Incendie » au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U).

Les inspecteurs ont procédé à la visite des bâtiments AP2, C1 et S1 ainsi que du PCC (poste de commandement de crise). Ils ont fait procéder à la réalisation d'une mise en situation incendie dans AP2 au niveau de la rectifieuse 3. Par sondage, ils ont contrôlé la charge calorifique des entreposages de matières de C1, de la mezzanine au-dessus de la rectifieuse 3 dans AP2, des relevés de rondes relatifs au contrôle des charges calorifiques ainsi que la formation spécifique au risque d'incendie de certains salariés de Framatome ou d'entreprises prestataires. L'organisation des équipes d'intervention a également été examinée.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont indiqué que des progrès sont attendus en matière de gestion de la charge calorifique des bâtiments d'exploitation, notamment AP2, ainsi que l'identification plus précise

de l'incompatibilité de certains moyens de lutte contre l'incendie avec le risque de criticité. Ces restrictions contraignent de manière forte la gestion du risque d'incendie dans le bâtiment. Également, la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie s'avère incomplète au regard des locaux visités notamment la zone d'exploitation AP2 ; une analyse plus approfondie est attendue ainsi que des adaptations des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice dans la zone d'exploitation, exercice qui s'est déroulé de manière satisfaisante. Ils ont pu visiter les locaux des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie et avoir une vision des matériels de lutte en dotation, ce point a été satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Maitrise du risque lié à l'incendie dans le hall AP2

L'article 1.2.1 de la décision [3] fixe les objectifs de la maitrise du risque incendie : « Ces niveaux s'appuient, en particulier, sur :

- la prévention des départs de feu ;
- la détection et l'extinction rapide des départs de feu pour, d'une part, empêcher que ceux-ci ne conduisent à un incendie et d'autre part, rétablir une situation de fonctionnement normal ou, à défaut, atteindre puis maintenir un état sûr de l'INB ;
- la limitation de l'aggravation et de la propagation d'un incendie qui n'aurait pas pu être maîtrisé afin de minimiser son impact sur la sûreté nucléaire, et de permettre l'atteinte ou le maintien d'un état sûr de l'INB ;
- la gestion des situations d'accident résultant d'un incendie n'ayant pu être maîtrisé de façon à limiter les conséquences pour les personnes et l'environnement. »

Le paragraphe 2 de l'article 2.2.1 de la décision [3] dispose que : « Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments. »

Les inspecteurs ont relevé la présence de nombreuses charges calorifiques non prévues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie (article 1.2.2 de la décision [3], voir points II.2 à II.4 ci-dessous), la présence d'éléments agresseurs susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu (voir point II.1 ci-dessous) et que le bâtiment AP2 ne fait l'objet que d'une ronde annuelle concernant le respect de la charge calorifique. Les nombreux écarts ouverts suite à cette ronde ne sont pas tous corrigés d'une année sur l'autre. Par ailleurs, l'utilisation de l'eau est interdite comme agent d'extinction dans le hall AP2.

La résolution d'un écart lié à une charge calorifique non prévue dans la démonstration de risque incendie passe par la démonstration que la masse de combustible mobilisable n'entraîne pas le dépassement du seuil de 400 MJ/m². Cette limite est analysée sur des zones géographiques définies au sein du hall AP2 et fait parfois l'objet de dépassement. L'exploitant a précisé que chaque zone géographique ne peut pas avoir d'effet thermique sur la zone voisine et qu'ainsi l'hypothèse d'un incendie généralisé dans le hall AP2 est écartée.

La visite des installations a permis de visualiser que ces zones ne présentent pas de réalité physique dans le hall. L'activité dense de ce hall et les nombreuses charges calorifiques dues aux travaux et au sas (qui sont présents depuis plus d'un an pour certains) ne permet pas d'exclure un incendie généralisé qui serait difficilement maîtrisable. Ainsi, les inspecteurs considèrent que le principe de défense en profondeur n'est pas respecté dans ce hall par le non-respect de l'article 2.2.1 et ceux listés dans les points ci-dessous.

Demande I.1. : Réviser la démonstration de risque incendie du hall AP2 afin de tenir compte des constats ci-dessus et présenter l'échéancier de mise en œuvre des actions correctives issues de la révision de la démonstration de risque incendie du hall AP2.

II. AUTRES DEMANDES

Bâtiment AP2

L'article 1.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que : « *En application de l'article 3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant applique le principe de défense en profondeur pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Ainsi, l'exploitant met en œuvre des niveaux de défense successifs et suffisamment indépendants visant, notamment, à protéger ou assurer les fonctions définies à l'article 3.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé [...]* ».

L'article 1.2.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que : « *En matière de maîtrise des risques liés à l'incendie et pour l'application des dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire définies au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie est présentée par l'exploitant dans le rapport de sûreté. Cette démonstration justifie que les dispositions de conception, de construction et d'exploitation prises à l'égard des risques liés à l'incendie sont appropriées et définies selon les principes fixés à l'article 1.2.1. [...] Elle est établie selon une approche proportionnée aux enjeux, en application des dispositions de l'article 1er.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé* ».

L'article 1.2.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que : « *Dans le cadre fixé par les articles 1.2.1 et 1.2.2, l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents [...]* ».

La zone d'exploitation du bâtiment AP2 renferme de nombreuses unités de fabrication des pastilles de combustible. Un certain nombre de dispositions de protection contre l'incendie ont été identifiées par l'exploitant et doivent être déployées. Les inspecteurs ont visité cette zone et ont pu relever que certaines dispositions n'ont pas été mises en œuvre. D'autre part, le local de production comporte une mezzanine au-dessus de la rectifieuse 3. Cette mezzanine comporte notamment un local servant d'atelier pour les interventions de premier niveau sur le procédé ainsi que le local abritant la ventilation de la rectifieuse. Dans le cadre de l'analyse des scénarios d'incendie, il n'est pas fait mention du potentiel risque pour ces locaux d'être un agresseur de la rectifieuse en cas d'incendie. En effet, la mezzanine à structure métallique, qui ne dispose pas de résistance au feu, comporte de la charge calorifique, plusieurs batteries d'outillages électroportatifs en charge et des travaux pouvant générer des étincelles y sont réalisés. Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que le local ventilation servait également de manière temporaire d'atelier de découpe et de montage de sas. Ce qui constitue un risque supplémentaire de départ de feu et d'agression de la rectifieuse.

Demande II.1. : Analyser le risque d'incendie au niveau de la mezzanine et en déduire les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie adaptées et les mettre en œuvre.

La zone d'exploitation du bâtiment est sillonnée par des robots autonomes effectuant des transports entre les différentes étapes du procédé. Ces robots sont alimentés par des batteries au lithium, l'aire de recharge de ces batteries est également présente dans la zone. Le risque de départ de feu sur une batterie en utilisation ou en charge n'a pas été étudié par l'exploitant. Il apparaît nécessaire de prendre en compte ce risque afin de pouvoir déterminer les dispositions de maîtrise de ce risque.

Demande II.2. : Analyser le risque de départ de feu sur les batteries des robots, en déduire les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie adaptées et les mettre en œuvre.

La zone d'exploitation dispose de nombreux points de collecte de déchets combustibles ainsi que de nombreux sas constitués de matières combustibles et générateurs de déchets combustibles.

Demande II.3. : Analyser le risque de départ de feu au niveau des sas et des points de collecte et adapter les dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie.

L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB [...]* ».

La zone d'exploitation comporte des entreposages de consommables en quantité, parfois dans des coffres métalliques mais dont le couvercle est maintenu ouvert. Ces charges calorifiques ne sont pas comprises dans le standard visuel du contrôle de la charge calorifique (fiche UPOX02FS4559).

Demande II.4. : Limiter la présence de charges calorifiques dans la zone d'exploitation à ce qui est strictement nécessaire à la production. Procéder à la fermeture des coffres métalliques renfermant des matières combustibles

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...]* ».

L'article 3.2.1-1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *Les INB sont pourvues en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant notamment compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux. Le risque de criticité est, en particulier, examiné* ».

Il est mentionné sur les plans d'intervention et sur les accès au bâtiment que l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est proscrite en première intention. Cette restriction impose de facto d'être très conservateur en matière de présence de charge calorifique dans le bâtiment afin de permettre une action efficace des moyens d'extinction à disposition (extincteurs à poudre et à CO₂). L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que cette restriction va être affinée au plus près des zones concernées dans une prochaine étude.

Demande II.5. : Transmettre le planning de réalisation de l'étude d'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment AP2.

Demande II.6. : Dans l'attente de la réalisation de cette étude et de manière conservatoire, limiter strictement la présence de charges calorifiques ou d'activités génératrice de départs de feux et procéder à une évacuation régulière des déchets. Mettre en place des contrôles réguliers.

Bâtiment C1 :

Les inspecteurs ont procédé à la visite des entreposages de matière en Gemini ou bouteillons du bâtiment C1. Ils ont pu noter la présence de plusieurs extincteurs de classe « D », adaptés aux feux de métaux. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la raison d'une telle dotation au regard des risques que présentent ces zones.

Demande II.7. : Justifier la présence d'extincteurs de classe « D » dans les zones d'entreposages du bâtiment C1.

Exercices

L'article 3.2.2-3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *afin de s'assurer de l'efficacité de l'organisation des équipes d'intervention et de leurs aptitudes opérationnelles, l'exploitant teste régulièrement, par des exercices : les méthodes d'intervention, consignes, plans et notes d'organisation visant au rétablissement du fonctionnement normal de l'INB [...], l'utilisation des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel [...]* ».

Les inspecteurs ont demandé si des exercices étaient réalisés dans les installations. L'exploitant a indiqué que les exercices n'étaient en général pas réalisés dans les installations mais sur des aires dédiées.

Demande II.8. : En complément des exercices ou entraînement sur vos aires adaptées, programmer la réalisation d'exercices dans les installations en tenant compte des enjeux de sûreté.

DAI du local ventilation de la rectifieuse 3

Les détections incendie (DAI) sont un EIP (élément important pour la protection) dont une des exigences définies est que leur perte ou un défaut de tout ou partie des moyens de détection incendie entraîne une alarme défaut au niveau de la baie incendie du bâtiment concerné et au poste de garde. Un report de cette alarme est réalisé au niveau du poste de supervision incendie de la salle de conduite du bâtiment C1.

Lors de la visite du local ventilation, les inspecteurs ont relevé la présence identifiée de poudre sur le détecteur incendie de la gaine d'extraction (Z02DG056).

Demande II.9. : Préciser si cette DAI est fonctionnelle et dans le cas contraire expliquer que le report d'alarme n'ait pas été pris en compte et remettre en état cette DAI.

Bassin de rétention des eaux pluviales

Le bassin de rétention sud est un EIP et son exigence définie contient son bon état et son non encombrement. Les inspecteurs se sont rendus aux abords du bassin de rétention des eaux pluviales et ont relevé la présence de nombreux végétaux.

Demande II.10. : Procéder à l'entretien de ce bassin pour éviter tout colmatage par des végétaux ou endommagement de la membrane d'étanchéité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Exercice

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice impliquant l'ensemble des niveaux d'intervention à disposition de l'exploitant. Le scénario consistait en un départ de feu au niveau des chargeurs de batteries d'appareils électroportatifs contenu dans le local « magasin » situé sur la mezzanine au droit de la rectifieuse numéro 3 du bâtiment AP2. Par convention d'exercice, un détecteur situé dans une autre zone a été sollicité avec de la fumée d'exercice afin de tester la remontée de l'alarme sans toutefois déclencher d'asservissements. Un

premier binôme d'intervention est rapidement intervenu, aidé par la suite par un second binôme plus lourdement équipé afin de finaliser l'extinction du foyer. Compte tenu des restrictions d'utilisation de l'eau dans le bâtiment, les intervenants ont pu constater la difficulté d'acheminer le moyen d'extinction (extincteur sur roue de 50 kg) à l'étage sur la mezzanine, au plus près du sinistre. Cette difficulté opérationnelle vient renforcer la nécessité de maîtriser strictement les charges calorifiques et les sources d'inflammation lorsque des restrictions fortes sur les moyens d'extinction sont imposées par la démonstration de sûreté. Lors de l'exercice, la baie incendie de la zone était en dérangement sans que l'exploitant n'ait pu apporter d'explication. Ce dérangement n'a pas empêché la bonne détection de fumée au démarrage de l'exercice.

Formation au risque de feux de métaux

Suite au retour d'expérience d'un départ de feu, l'exploitant va renforcer la sensibilisation des agents aux risques concernant les feux de métaux sur certains postes de travail. L'exploitant a pu présenter le contenu de la formation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT